

liée par l'autorité de chose jugée du présent jugement, notamment en ce qu'il se fonde sur la circonstance que les responsabilités ne peuvent pas être déterminées, sans qu'elle ait eu la possibilité, ni en première instance, ni en degré d'appel, de défendre ses intérêts et de faire valoir ses moyens sur les responsabilités des deux conducteurs impliqués dans l'accident.

Accueillir la demande en déclaration de jugement commun aboutirait, pour cette raison, à violer le principe du contradictoire et les droits de la défense d'AXA, et partant, l'exigence d'un procès équitable garantie par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

7. Ainsi, *in concreto*, AXA a été privée de la possibilité de se défendre devant le premier juge et devant le tribunal de céans, sur la faute éventuelle de son assuré et de Monsieur L., tout en faisant l'objet d'une demande en déclaration de jugement commun relative à l'application d'une disposition légale (l'article 19bis-11, § 2) dont la condition première est précisément que les responsabilités ne puissent pas être déterminées.

8. Admettre la déclaration de jugement commun dans cette hypothèse poserait encore problème au regard du principe de l'autorité de chose jugée d'une décision de justice à l'égard des tiers.

En règle, celui qui n'a pas été partie à la décision civile n'est pas lié par l'autorité de chose jugée.

Déclarer un jugement commun dans l'hypothèse où un jugement définitif a déjà été rendu sur une question litigieuse relative à la demande principale aurait indirectement pour effet d'étendre au tiers l'autorité de chose jugée qui y est attachée. En effet, dans le jugement postérieur déclaré commun, le juge ne pourrait plus revenir sur les questions litigieuses déjà tranchées par le premier jugement, auquel le tiers n'était pas partie, et dont il est dessaisi.

9. La seule circonstance que l'assuré d'AXA a contesté sa responsabilité tout au long de la procédure ne remet pas en cause ce qui précède. AXA aurait pu apporter d'autres éléments et une autre lecture du dossier à l'appui de sa position, d'autant que, plus que son assuré, elle avait intérêt à faire reconnaître la responsabilité de Monsieur L. afin d'éviter l'application de l'article 19bis-11, § 2, à sa charge.

10. Quand bien même le double degré de juridiction n'est pas un principe général de droit, il résulte de ce qui précède que la demande en déclaration de jugement commun est irrecevable.

11. Aucune demande directe de condamnation n'est formulée par P&V. Cette dernière n'est pas redevable de dépens à l'égard d'AXA (voy. dans le même sens : Cass., 1^{re} ch., 25 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 237).

[...]

Observations

Intervention conservatoire en degré d'appel et droits de la défense

Le tribunal de première instance de Bruxelles, par cette décision abondamment documentée et retraçant fidèlement la controverse dans laquelle elle prend place, assimile l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2020¹, en ce qu'il s'attache au caractère conservatoire de la demande en intervention aux fins de déclaration de jugement commun, sans s'arroger le pouvoir de la requalifier en demande en intervention agressive en fonction de l'intention sous-jacente du demandeur en intervention². Cette intention ne faisait ici pourtant aucun doute, puisqu'il ressort des constatations du jugement annoté que la citation en intervention forcée annonçait *expressis verbis* une demande ultérieure de récupération des

débours du demandeur, laquelle, précisément, n'était pas formulée à ce stade au regard de l'interdiction des demandes en intervention agressives en degré d'appel.

Le jugement annoté prend ainsi, du moins en apparence, quelque distance d'avec la doctrine réfractaire à cette interprétation littérale et nominaliste de l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire³. Ce faisant, il se démarque aussi d'autres juridictions qui, quant à elles, se sont sciennement⁴ émancipées de la position de la Cour de cassation en sondant les desseins du demandeur en intervention pour en déceler le caractère agressif et déclarer sa demande irrecevable⁵.

Mais, pour autant, la décision annotée ne renie point les préoccupations légitimes de ces thèses, et prend à son tour quelque distance d'avec la radicalité de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, qui laissait entendre, dans son arrêt du 18 juin 2020, que « dès lors qu'elle ne tend pas à la condamnation du défendeur », la demande en intervention « peut être formée pour la première fois en degré d'appel », en sorte que la recevabilité de cette demande n'aurait point de limites.

Sous cet angle-là, la décision annotée se montre bien plus nuancée — et prend, dans cette mesure, le contre-pied de la Cour —, puisqu'elle met opportunément en lumière que la nécessaire irrecevabilité de la demande en intervention agressive formulée en degré d'appel n'a pas pour corollaire la recevabilité automatique de celle qui serait conservatoire : encore faut-il que l'intervenant puisse encore utilement faire valoir ses moyens de défense⁶.

Voici une manière, détournée mais habile, d'enrayer les interventions conservatoires abusives et dénaturées formées en degré d'appel.

Antoine GILLET

Assistant à l'UCLouvain

Avocat au barreau du Brabant wallon

(1) *R.C.J.B.*, 2022, p. 165, obs. D. MOUGENOT, « Les interventions conservatoires ».

(2) La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 47/2001 du 18 avril 2001, semblait quant à elle cautionner ce pouvoir de qualification attribué au juge. En effet, si elle concluait, au prix d'une logique « formelle et nominaliste (...) » (J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Les tiers et l'appel », in P. Taelman [dir.], *Repenser l'appel*, Bruxelles, la Charte, 2012, p. 161, n° 55) que la différence de traitement entre les parties présentes depuis le début de la procédure et la partie intervenante en degré d'appel « peut être raisonnablement justifiée par la nature purement conservatoire de la procédure en déclaration de jugement commun, celle-ci ne visant nullement la condamnation de la partie citée et donc l'affectation de ses droits, mais tout au plus à lui rendre opposable le jugement qui sera rendu », elle estimait néanmoins que « sur le point de savoir si la procédure en intervention introduite devant le juge en l'espèce constitue bien une demande en intervention de nature purement conser-

vatoire, et non une demande tendant à entendre condamner la partie citée en intervention, il appartient, non à la Cour, mais au juge *a quo* de se prononcer » (point B.6). Voy. néanmoins à ce propos D. MOUGENOT, « Les interventions conservatoires », note sous Cass., 18 juin 2020, *R.C.J.B.*, 2022, pp. 184-185, n° 20 : « il est probable que l'hypothèse visée par la Cour était celle, assez simple, du demandeur qui baptise "demande en déclaration de jugement ou d'arrêt commun" une demande qui vise en réalité directement la condamnation du tiers ».

(3) Voy. les sources citées par J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Les interventions agressives dénaturées », note sous C.T. Liège, 17 avril 2012, *J.T.*, 2012, p. 780 ; H. BOULARBAH, « La Cour d'arbitrage et le droit judiciaire privé », in *La Cour d'arbitrage et le droit privé*, Rev. dr. ULB, vol. 25, 2002, pp. 278 et s. ; D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 298, n° 54 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1986-1996). Droit judiciaire privé »,

R.C.J.B., 1997, p. 600, n° 56 ; P. Taelman, « Vordering tot bindend-verklaring van een reeds opgestart deskundigenonderzoek », note sous Comm. Gand, 1^{er} mars 1994, *R.D.J.P.*, 1994, p. 102. P. Taelman et P. THION, « Bundeling van vorderingen », *T.P.R.*, 2003, pp. 1506 et s., n° 20 et s. ; P. LEMMENS, « De vordering tot bindendverklaring van een reeds gewezen vonnis », note sous Comm. Bruxelles, 12 mars 1981, *R.W.*, 1981-1982, col. 2624 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Les tiers et l'appel », in P. Taelman (dir.), *Repenser l'appel*, Bruxelles, la Charte, 2012, spécialement, pp. 157 et s., n° 51 et s.

(4) On relève également une décision de la même chambre que celle dont émane la décision annotée, qui s'inscrit à contre-courant de l'arrêt du 18 juin 2020, mais sans mentionner celui-ci : Civ. Bruxelles, 87^e ch., 29 novembre 2021, *J.T.*, 2022, p. 156. L'espèce était toutefois comparable à celle qui a donné lieu à la décision annotée, le tribunal y relevant que les responsabilités étaient déjà tranchées par une précédente décision, de telle sorte que les droits

du tiers n'étaient plus saufs. Comme en l'espèce donc, le tribunal eût-il conservé à la demande son caractère conservatoire, que son irrecevabilité demeurerait justifiée (D. MOUGENOT, « Les interventions conservatoires », note sous Cass., 18 juin 2020, *R.C.J.B.*, 2022, p. 184).

(5) Bruxelles, 5 février 2021, *J.T.*, 2022, p. 152 ; Bruxelles, 2^e ch., 13 novembre 2020, RG n° 2019/AR/1366, inédit, cité par D. MOUGENOT, « Les interventions conservatoires », note sous Cass., 18 juin 2020, *R.C.J.B.*, 2022, p. 184, note 68 ; Civ. Brabant wallon, 9^e ch., 22 février 2023, *J.T.*, 2023, p. 222.

(6) A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1985, n° 589 et 595 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Demande principale et demande incidente, dépendance ou autonomie ? », in *Le procès au pluriel*, Bruxelles, Kluwer, CIDJ, 1997, n° 29 et s. ; J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985 à 1996) : droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1997, p. 555.